



Cadre réglementaire : hygiène et hébergement lors d'un séjour itinérant

Note de synthèse réalisée à partir des textes et documents :

*Instruction n°02-124JS du 9 juillet 2002, fixant les conditions d'hygiène alimentaire dans les séjours de vacances sous tente
Instruction n°03-020 du 23 janvier 2003 relative aux mini-séjours et camping
Guide des séjours sportifs - 2009 - Editions WEKA*

Recommandations concernant les conditions d'hygiène applicables à la préparation des repas dans le cadre des séjours de vacances de mineurs en camp fixe ou en camp itinérant

Ce document liste des préconisations relatives aux camps itinérants uniquement (la problématique du stockage n'est donc pas abordée).

Sensibilisation de ceux qui participent à la confection des repas

Formation ou sensibilisation nécessaire notamment concernant l'hygiène corporelle et l'état de santé des personnes.

Préparation des repas

Propreté des mains.
Repas préparé et consommé aussitôt.
Concernant les produits de la ferme :
- Proscrire les œufs sauf consommés durs.
- Faire bouillir le lait.

Choix du lieu de préparation des repas :

- Éloigné des poubelles, sanitaires, poussière, autres tentes, à l'ombre.
- Matériel nettoyé.
- Éviter les stagnations d'eau.
- Éviter l'attrait des animaux.
- Se prémunir des risques d'incendie (réchaud stable et en hauteur).

L'approvisionnement, le transport et l'entreposage des denrées alimentaires

En cas de transport de denrées périssables (approvisionnement), il faut prévoir un transport court et l'utilisation de sacs isothermes.

L'approvisionnement en eau potable

- Utiliser de l'eau provenant de l'adduction publique (ou fournir un certificat de potabilité).
- Renouveler 2 fois par jour l'eau stockée utilisée comme boisson.
- Utiliser des moyens de traitement en cas de nécessité.

Le type de nourriture conseillé sous tente

Sont recommandés les denrées alimentaires stables à température ambiante.

La gestion des détrit

Les détrit



Les lieux d'hébergement

Le camping

Il peut se pratiquer en dehors des routes et des voies publiques en ayant l'autorisation du propriétaire.

Les lieux interdits :

- Rivages de la mer.
- Sites classés au regard du code de l'environnement.
- Sites classés, inscrits ou protégés et à moins de 500m d'un monument historique.
- Dans un rayon de 200m autour des points d'eau captée pour la consommation.

Le camping en dehors des terrains aménagés à cet effet est interdit par arrêté municipal dans le cadre du plan local d'urbanisme.

Les règles classiques de l'hébergement de mineurs :

- Séparer les garçons et les filles de plus de 6 ans.
- L'organisation du campement doit permettre la surveillance et garantir la sécurité des mineurs.

A vérifier :

Les aires accueillant régulièrement plus de 20 personnes doivent posséder un arrêté de classement en camping.

Pour les autres aires, le propriétaire doit se déclarer en mairie.

Les exploitants d'habitats légers hébergeant des mineurs hors camping doivent déclarer leur local auprès de la DDCS(PP).

Le bivouac

Il ne peut se faire sur un lieu interdit (cf. plus haut). L'organisateur est responsable du choix du lieu et doit :

- Repérer le lieu et se renseigner sur sa conformité aux obligations locales.
- Demander l'autorisation au propriétaire.
- Informer les autorités locales.
- Prévoir une solution de replis.
- Ne pas dégrader le site (usage répété à proscrire).